

DECISION N°109-2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Cession du lot n°3 du parc d'activités des Buttes à Noyal-Muzillac,
au profit de Mme Anne-Françoise JUNG*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant... »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n° 120-2016 en date du 20 septembre 2016 relative à la révision des prix de vente de foncier sur les parcs d'activités, qui fixe le prix de vente de terrain sur le Parc d'Activités des Buttes à Noyal-Muzillac à 15 € HT le m² constructible et 7 € HT le m² en servitudes et en marge de recul « Loi Barnier »,

Considérant qu'à l'échéance du délai d'un mois après dépôt du dossier complet (Dossier n° 4966106 déposé le 7 juillet 2021) et en l'absence d'une demande de renseignements formulée par le pôle d'évaluation du Domaine, l'avis réglementaire du Domaine est réputé donné,

DECIDE

Article 1 : la cession du lot n°3 situé sur le parc d'activités des Buttes à Noyal-Muzillac, correspondant à la parcelle cadastrée Section YB n°67, d'une superficie totale de 1 089 m², dont 205 m² inconstructibles liés à la marge de recul « Loi Barnier » et 158 m² inconstructibles en servitudes de tréfonds d'eaux usées et d'eaux pluviales, au profit de Mme Anne-Françoise JUNG, ou de toute personne morale qui s'y substituerait, au prix de 13 431 € HT soit 15 206,01 € TVA sur marge incluse,

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 30 septembre 2021
Le Président,
Bruno LE BORGNE

